

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 833

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de TRIVALIS aux Pineaux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 08 - DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 autorisant la société TRIVALIS à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune des Pineaux ;

VU la déclaration d'existence en date du 3 août 2011 de la société TRIVALIS ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la société TRIVALIS peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

ARTICLE 1er :

Le tableau de classement des activités exercées par la société TRIVALIS sur le territoire de la commune des Pineaux figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2008 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
e			
2760.2	Installation de stockage de déchets non dangereux.	24 200 t/an	A

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire des Pineaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **20 JUIL. 2012**

Le Préfet,

Moulin Prêtre

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU